

L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL DES FROMAGES ET DES PRODUITS LAITIERS

Le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs (INCO) sur les denrées alimentaires a été adopté le 25 octobre 2011. Issu d'une proposition de la Commission Européenne de janvier 2008, il consolide plusieurs directives européennes.

Ce règlement est directement applicable par les Etats membres sans qu'il soit nécessaire de le transposer en droit interne.

Ce règlement rend obligatoire la déclaration nutritionnelle au 13 décembre 2016 sur les **denrées alimentaires pré-emballés uniquement***.

Ce texte prévoit des dérogations à cette obligation notamment dans son annexe V. Par exemple :

- Les produits non transformés qui comprennent un seul ingrédient (exemple : le lait cru),
- Les produits transformés ayant, pour toute transformation, été soumis à une maturation, et qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients (viande),
- Les denrées alimentaires conditionnées dans de très petits emballages (face la plus grande < 25cm2)...

Le point 19 de l'Annexe V prévoit que pour « les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final » ne sont pas soumises à cette obligation.

C'est sur ce dernier point que nous avons demandé des éclaircissements.

Grâce à une mobilisation importante de la profession (FNEC, APCA, FNSEA au niveau national), et au niveau régional (MRE, syndicats caprins et fromagers fermiers), par des rencontres avec les élus parlementaires, nous avons obtenus une application élargie du champ de cette dérogation.



Un courrier de la DGCCRF nous a été adressé et précise les deux notions suivantes :

- **Etablissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final** : sont concernés les commerces alimentaires de proximité, grande et moyenne surface et hypermarchés, situés dans un rayon de 100Km ou dans les pôles urbains les plus proches pour les régions à faible densité de population.

- **En faibles quantités** : sont les denrées fabriqués par un opérateur qui répond à la définition de la microentreprise (CA < 2M€ et occupant moins de 10 travailleurs).

Si cela règle le problème pour de nombreux producteurs laitiers fermiers, restent concernés par cette obligation les **produits pré-emballés** commercialisés via un intermédiaire entre le producteur et le consommateur (grossistes et affineurs notamment) ou par le biais de commerces de détails éloignés de l'exploitation.

Quelles valeurs nutritionnelles indiquer ?

Pour les produits qui ne sont pas couverts par le champ de la dérogation les valeurs suivantes doivent être indiquées :

- Énergie,
- Matière grasse dont les acides gras saturés,
- Glucides dont les sucres (monosaccharides et disaccharides),
- Protéines,
- Sel

Ces valeurs doivent être établies selon des moyennes calculées à partir d'analyses sur les produits finis, ou bien à l'aide des tables Ciqual sur lesquelles sont indiqués certains produits définis.

Si ces précisions constituent un grand soulagement pour la plupart des producteurs fermiers, on peut tout de même regretter que cette dérogation soit

liée au mode de commercialisation. En effet en transformation fromagère fermière le lait n'est pas standardisé ce qui conduit à une grande variabilité des valeurs nutritionnelles dans les produits finis quel que soit le circuit commercial. D'où la difficulté d'appliquer cette nouvelle réglementation.



* Une denrée alimentaire préemballée est l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités. Elle est constituée de la denrée alimentaire et son emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification. Cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate.